

RÈGLEMENT NO 201

- A: Règlement d'adoption du budget de l'année 2014 et du programme triennal des immobilisations.
- B: D'imposition de la taxe foncière et les tarifs pour les services
 - -d'ordures
 - -des matières recyclables
 - -des égouts

ATTENDU QUE le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des revenus au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2014, 2015 et 2016;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 8 novembre 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Marcel Nadeau, appuyé par monsieur Rodrigue Ouellet et unanimement résolu :

QUE le règlement no 201 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1: Le conseil adopte le budget « charges » qui suit pour l'année financière de 2014.

CHARGES

Administration générale	94 482
Sécurité publique	31 589
Transport	153 132
Hygiène du milieu	51 146
Santé et bien-être (PFM)	76
Aménagement, urbanisme et développement	12 990
Loisirs et culture	21 828
Frais de financement	<u>16 145</u>
TOTAL CHARGES	381 388
Remboursement des dettes	51 767
Affectations	<u>27 630</u>
TOTAL	460 785

ARTICLE 2: Le conseil adopte le budget « Revenus » qui suit pour l'année financière de 2014.

REVENUS

Taxes et tarification	187 402
Paiements tenant lieu de taxes	10 224
Transferts	239 204
Services rendus	3 645
Imposition de droits	17 260
Intérêts	2 300
Autres revenus	750
TOTAL DES REVENUS	460 785

<u>ARTICLE 3</u>: Le conseil adopte le programme triennal des immobilisations qui se répartit comme suit :

Année 2014 Année 2015 Année 2016

Total des dépenses anticipées 0 0 0

ARTICLE 4:

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **1.25/100\$** pour l'année 2014 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 5:

Le taux de la taxe foncière spéciale pour les égouts est fixé à **0.09/100\$** pour l'année fiscale 2014 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 6: (Tarification)

Le conseil fixe le tarif pour la collecte et la disposition des ordures ménagères pour l'année 2014 :

Une résidence : 141\$ Une érablière : 212\$ Un chalet : 71\$

Un commerce : 212\$ Une ferme : 212\$

ARTICLE 7: (Tarification)

Le conseil fixe le tarif pour la collecte des matières recyclables pour l'année 2014 :

Une résidence : 63\$ Une érablière : 93\$ Un chalet : 31\$

Un commerce: 93\$ Une ferme: 93\$

ARTICLE 8: (Tarification)

Le conseil fixe le tarif aux secteurs desservis par le réseau d'égouts pour l'année 2014 :

Une résidence : 780\$ Un commerce : 1 386\$ Un terrain vacant : 390\$

Selon le tableau des unités contenu au règlement no 139 et ce, pour tous les immeubles

identifiés.

ARTICLE 9:

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité est fixé à 12% à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 10:

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Pierre BÉLANGER, Josette BOUILLON dir. générale et sec.-trés.

AVIS DE MOTION : Le 8 novembre 2013 ADOPTION : Le 20 décembre 2013 PUBLICATION : Le 23 décembre 2013